

**RÉPUBLIKA Y'I BURUNDI**  
**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 41**

N° 7 bis/2002

1 Mukakaro



**41<sup>ème</sup> ANNEE**

N° 7 bis/2002

1 Juillet

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
**MU**  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DU**  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
9 Juillet 2002 – N° 530/432.		12 Juillet 2002 – N° 100/108.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : NTAMWIZA W'INZARA-SECTEUR RANGO / MBUYE .....	515	Décret portant nomination du Directeur des affaires juridiques et administratives à la Direction des Affaires Pénitentiaires .....	518
9 Juillet 2002 – N° 550/434		12 Juillet 2002 – N° 530/442.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Fondation ORBI .....	515	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « AYONS PITIE DE LUI » « A.P.L. » en sigle .....	518
10 Juillet 2002 – N° 630/540/435.		15 Juillet 2002 – N° 610/443	
Ordonnance Ministérielle conjointe portant octroi d'une prime aux membres du jury des écoles paramédicales .....	516	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'inspecteurs de l'enseignement secondaire .....	519
10 Juillet 2002 – N° 530/436.		15 Juill 2002 – N° 610/444	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « DUFATANYE IKIVI » ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN ECONOMIQUE ET SOCIAL » « EDHES » en sigle .....	517	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire...	519
10 Juillet 2002 – N° 750/438		15 Juillet 2002 – N° 610/445.	
Ordonnance Ministérielle fixant le prix d'achat du café arabica parche WASHED aux producteurs et aux usines de déparchage pour la campagne café 2002-2003 .....	517	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études .....	520
		15 Juillet 2002 – N° 530/446.	
		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES » A.F.E.B. » en sigle .....	520

15 Juillet 2002 – N° 530/447.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « INITIATIVE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL » « I.CO.D.R. » en sigle .....	521
15 Juillet 2002 – N° 530/448	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un administrateur communal ad. Interim en province de Ngozi .....	521
15 Juillet 2002 – 530/449.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ALLIANCE BURUNDAÏSE CONTRE LE SIDA » A.B.S. » en sigle .....	522
16 Juillet 2002 – N° 530/450.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BWERU » « A.D. BWERU » en sigle .....	522
16 Juillet 2002 – N° 610/451	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'établissement d'enseignement secondaire communal .....	523
16 Juillet 2002 – N° 610/453.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « CENTRE D'ECOUTE ET D'AIDE A L'ENFANCE SANS DEFENSE » « C.E.A.E.D. » en sigle .....	523
17 Juillet 2002 – N° 550/454.	
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/776/98 portant création d'une session de formation des candidats magistrats des tribunaux de base .....	524

17 Juillet 2002 – N° 550/457.	
Ordonnance Ministérielle portant affectation du magistrat NZITONDA Marguerite, matricule 218.783.....	525
18 Juillet 2002 – N° 100/109.	
Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du BURUNDI .....	525
19 Juillet 2002 – N° 100/110.	
Décret portant révocation d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets .....	526
22 Juillet 2002 – N° 530/459.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ASSOCIATION DES ARTISANS DE BUYENZI » « A.A.B. » en sigle.....	526
22 Juillet 2002 – N° 610/570/460	
Ordonnance Ministérielle portant création de la commission chargée de l'identification des fonctionnaires enseignants à régulariser.....	527
22 Juillet 2002 – N° 610/570/461.	
Ordonnance Ministérielle portant institution de la commission de coordination chargée de la mise en œuvre de l'accord du 4 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des enseignants.....	527
23 Juillet 2003 – N° 630/462	
Ordonnance Ministérielle portant création d'un deuxième palier à l'école paramédicale de Ngozi ....	528
23 Juillet 2002 – N° 550/463.	
Ordonnance Ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un Magistrat des Tribunaux de Grande Instance.....	529

## B. SOCIETES COMMERCIALES

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE GENERAL « ECOCO » SPRL (STATUTS) .....	530
BANQUE COMERCIALE DU BURUNDI, S.M. BANCOBU (Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire tenue le 24 Avril 2001) .....	532
EVERGREEN AFRICA S.P.R.L. (STATUTS) .....	538
BASE INTERNATIONALE S.U.R.L. (STATUTS) .....	541
LES HUILES GOLDRING BURUNDI S.U.R.L. (STATUTS) .....	543
SAGER S.P.R.L. (STATUTS) .....	546
INTERNATIONAL TRANSPORT SERVICE S.A. (STATUTS) .....	549
CONSTRUCTIONS CI VILES, HYDRAULIQUES ET ROUTES « COCHYDRO » S.A. (STATUTS) .....	554
ETUDES, CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS S.A. (E.C.A.) (STATUTS) .....	557
BERTRA S.P.R.L. (STATUTS) .....	563
ENTREPRISE NDEREGO (STATUTS) .....	565

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance Ministérielle n° 530/432 du 09/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : NTAMWIZA W'INZARA-SECTEUR RANGO/MBUYE ».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2002;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 2000 portant Code Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 Mai 2002 par le Représentant Légal tendant à Obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « NTAMWIZA W'INZARA-SECTEUR RANGO/MBUYE ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « NTAMWIZA W'INZARA-SECTEUR RANGO/MBUYE ».

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/434 du 09/07/2002 portant agrément de la Fondation ORBI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 19 Juillet 1926 régissant les Etablissements d'utilité publique ou Fondations ;

Attendu que la fondation ORBI a pour objectifs de recueillir des fonds et rechercher les moyens matériels pour venir en aide aux orphelins, de construire pour eux des centres d'accueil et d'hébergement, de faciliter leur insertion dans des familles d'accueil, de leur assurer une scolarisation et une formation professionnelle.

Vu la demande d'agrément introduite le 20 mai 2002 par Monsieur Gaëtan NIKOBAMYE.

Ordonne :

Art. 1.

La Fondation ORBI est agréée.

Art. 2.

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La Fondation a pour objectif de :

- a) aider les orphelins à recourir leur dignité, leurs droits et leurs libertés ;
- b) éduquer les orphelins dans un esprit d'entente, de respect mutuel et de fraternité ;

- c) aider matériellement et moralement ces orphelins partout où ils se trouvent ;
- d) recueillir des fonds et des dons de toutes natures pour les besoins de l'opération ;
- e) veiller à la scolarisation complète de ces orphelins grâce à des bourses d'études ;
- f) construire des centres d'accueil, d'hébergement et d'encadrement ;
- g) créer des chaînes de solidarité, les faire parrainer ou adopter si besoin en est ;
- h) créer des bureaux d'études pour résoudre les problèmes liés à l'orphelinat et à ces minorités ;

- i) développer des projets de production et d'assistance des orphelins ; constituer des comités d'encadrement.
- j) constituer les comités d'encadrement.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2002.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle conjointe n° 630/540/435/02 portant octroi d'une prime aux membres du Jury des Ecoles Paramédicales.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/101 du 25 Juillet 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi, spécialement en son article 5,  
Vu le Décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 Décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Attendu que chaque fin de cycle est sanctionnée par un jury dont les membres sont nommés par le Ministre de la Santé Publique ;

Considérant que l'organisation du Jury constitue une activité effectuée par les personnes désignées pour leur compétence technique;

Vu le caractère contraignant des activités du Jury qui perturbent l'horaire normal des prestations ;

**Ordonnent :**

Art. 1.

Il est accordé une indemnité forfaitaire de cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) à chaque membre du Jury de fin de Cycle des Ecoles Paramédicales. Cette indemnité est exigible après les délibérations du Jury et sera imputée sur la ligne budgétaire D2 223 02 0029.

Art. 2.

Sont bénéficiaires de cette prime, les membres du Jury de l'année scolaire en cours.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2002.

Le Ministre de la Santé Publique ,

Dr Jean KAMANA

Le Ministre des Finances,

Edouard KADIGIRI.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/436 du 10/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « DUFATANYE IKIVI » « ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN, ECONOMIQUE ET SOCIAL » EDHES » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « DUFATANYE IKIVI » « ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT

HUMAN, ECONOMIQUE E SOCIAL » « EDHES » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La Personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « DUFATANYE IKIVI » « ENTRAIDE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN, ECONOMIQUE ET SOCIAL » « EDHES » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 750/438 du 10/07/2002 fixant le prix d'achat du café arabica parche Washed aux producteurs et aux usines de déparchage pour la campagne café 2002-2003.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 Juillet 1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/470 du 04 juillet 2001 fixant le prix d'achat du café arabica parche Washed aux producteurs et aux usines de déparchage pour la campagne 2001-2002 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en séance du 29/01/2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix auxquels les intermédiaires du commerce et les usines de déparchage devront se référer pour l'achat du café ARABICA PARCHE WASHED produit au Burundi sont repris dans la table ci-après :

Rendement Marchand/parche	Défauts et Déchets	Prix au Producteur	Prix rendu usine	Humidité
76% et au-delà	Moins de 2%	450 FBU	470 FBU	10,5 à 11%
70° à 75 %	De 2 à 3%	400 FBU	420 FBU	Idem
65% à 70%	De 4 à 5%	350 FBU	370 FBU	Idem

Art. 2.

Les usines de déparchage pourront négocier avec les intermédiaires un prix convenable pour de la parche ne respectant pas le taux d'humidité ci-haut repris et pour celle contenant des défauts rédhibitoires. Par défauts rédhibitoires, il faut entendre les fèves noires, sur fermentées et moisies.

Art. 3.

L'Office du Café du Burundi enregistrera les statistiques sur les rendements, le taux d'humidité et le pourcentage des défauts de parche livrée aux usines sur

base desquelles le remboursement du prix au producteur sera effectué.

Pour ce faire, les usines de déparchage sont tenues de transmettre hebdomadairement à l'Office du Café du Burundi le rapport des apports en parche en précisant les rendements y relatifs et les prix correspondants payés aux apporteurs.

Art. 4.

L'Office du Café du Burundi et les Déparcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2002.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Charles KARIKURUBU.

**Décret n° 100/108 du 12 Juillet 2002 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques et Administratives à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées ;

Vu le Décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décète :**

Art. 1.

Est nommé Directeur des Affaires Juridiques et Administratives :

**Monsieur Salvator MPERABANYANKA.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/442 du 12/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « AYONS PITIE DE LUI » « A.P.L. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « AYONS PITIE DE LUI » « A.P.L. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association

Sans But Lucratif dénommée « AYONS PITIE DE LUI » « A.P.L. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2002.

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/443 du 15 juillet 2002 portant nomination d'inspecteurs de l'enseignement secondaire.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/023 du 20 janvier 1998 portant fixation du nombre, des ressorts et des sièges des inspections régionales de l'Enseignement Secondaire ;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Enseignement ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspectrice de l'Enseignement Secondaire à l'Inspection Régionale de NGOZI, Madame WAKARERWA Joséphine, Matricule : 517.380

Art. 2.

Sont nommés Inspecteur de l'Enseignement secondaire à l'Inspection Régional de GITEGA :

Madame NAHIMANA Victoire, Matricule 515.074

Monsieur NGENDAKUMANA François, Matricule 510.674

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

L'Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire de NGOZI et l'Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire de GITEGA sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/444 du 15 juillet 2002 portant nomination d'un chef d'établissement d'Enseignement Secondaire.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juillet 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Lycée TORA : Monsieur NDAYIZEYE Prosper, Matricule 514.925

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/445 du 15 juillet 2002 portant nomination d'un Prefet des Etudes.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu la convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 10 ainsi que les modalités de son application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26

juillet 1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique du Burundi ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Notre Dame de la Sagesse :

Monsieur NSENGIYUMVA Jean Paul, Matricule 529.447.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/446 du 15/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES » « A.F.E.B. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES » « A.F.E.B. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES ENSEIGNANTES » « A.F.E.B. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/447 du 15 /07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « INITIATIVE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL » « I.CO.D.R. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « INITIATIVE DE

COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL » « I.CO.D.R. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « INITIATIVE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL » « I.CO.D.R. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance n° 530/448 du 15/07/2002 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Interim en Province de NGOZI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité communale ;

Sur proposition du Gouverneur de Province NGOZI ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad.Intérim en Province de NGOZI :

Commune MWUMBA :

Monsieur Venant BIGAYIMPUNZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de NGOZI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/449 du 16/07/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « ALLIANCE BURUNDAISE CONTRE LE SIDA » A.B.S. » e n sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ALLIANCE

BURUNDAISE CONTRE LE SIDA » « A.B.S. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ALLIANCE BURUNDAISE CONTRE LE SIDA » « A.B.S. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/450 du 16/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BWERU » « A.D.BWERU » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi singé le 28 août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BWERU » « A.D.BWERU » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conformes aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DE

DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BWERU » « A.D.BWERU » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/451 du 16/07/2002 portant nomination des chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'établissements les personnes ci-après :

Monsieur **NIYONDIKO Gilléade** : Directeur du Collège Communal BUBÉRA en Commune BUYENGERO, Matricule 527.444

Monsieur **BANZA Eca Dieudonné** : Directeur du Lycée ITEBA en Commune RUMONGE, Matricule 538.580

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/453 du 17/07/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CENTRE D'ECOUTE ET D'AIDE A L'ENFANCE SANS DEFENSE » « C.E.A.D. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «CENTRE D'ECOUTE ET D'AIDE A L'ENFANCE SANS DEFENSE » « C.E.A.D. » en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE D'ECOUTE ET D'AIDE A L'ENFANCE SANS DEFENSE » « C.E.A.D. » en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/457 du 17/07/2002 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/766/98 portant création d'une session de formation des candidats Magistrats des Tribunaux de Base.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi du 28 octobre 2001 ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1978 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret , n° 100/075 du 15 juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/766/98 du 25 septembre 1998 portant création d'une session de formation des candidats Magistrats des Tribunaux de Base spécialement en ses articles 6, 7, 15 ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les dispositions des articles 6, 7, 15 de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/766/98 du 25 Septembre 1998

portant création d'une session de formation des candidats Magistrats des Tribunaux de Résidence sont modifiées comme suit :

Art. 6.

« Pour être autorisé à subir les épreuves, il faut :

- être Murundi
- jouir de ses droits civiques et politiques n'avoir subi aucune condamnation, exception fait pour les condamnations résultant d'infraction non intentionnelles ;
- n'avoir pas été révoqué d'une fonction publique autre que d'un mandat politique ;
- être âgé de 21 ans au moins et 39 au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;
- être titulaire d'un des diplômes ou certificats délivrés à l'issue du cycle des études secondaires ou d'études équivalentes reconnues par le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions ;
- s'engager par écrit à servir le Ministère de la Justice pendant deux ans au moins et en cas de désistement l'intéressé devra rembourser au Trésor Public la bourse perçue ».

Art. 7.

« Les candidats doivent être libres de tout engagement ».

Art. 15.

« La durée de la session est de six mois. A l'issue de cette session de formation, les candidats subissent des

tests de contrôle. En cas de réussite, ils reçoivent un certificat d'aptitude à exercer les fonctions de magistrats près les Tribunaux de Résidence dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Ils sont recrutés au grade 14 conformément au contenu de l'article 6 de la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats ».

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 2002.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/457 du 17/07/2002 portant affectation du Magistrat NZITONDA Marguerite, Matricule 218.783**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Le Magistrat NZITONDA Marguerite, matricule 218.783 est affecté au Tribunal de Grande Instance à MURAMVYA en qualité de Juge.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2002.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Décret n° 100/109 du 18 juillet 2002 portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu le Décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

**Décète :**

**Art. 1.**

Est nommé :

Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Madame Séraphine WAKANA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

**Décret n° 100/110 du 19 juillet 2002 portant révocation d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisatin et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant Modification du Statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets, spécialement en ses articles 32 et 48, 4° ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**Décète :**

Art. 1.

Monsieur MVUKIYE Gédéon, matricule 213.841,

Officier de Police Judiciaire est révoqué de ses fonctions et de son grade.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/459 du 22 juillet 2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION DES ARTISANS DE BUYENZI» « A.A.B. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 avril 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIAITON DES ARTISANS DE BUYENZI » « A.A.B. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonne :**

**Article 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES ARTISANS DE BUYENZI » « A.A.B. » en sigle.

**Art. 2.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/07/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/570/460 du 22/7/2002 portant création de la commission chargée de l'identification des fonctionnaires enseignants à régulariser.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/055 du 19 août 1998 portant dispositions particulières applicables aux Fonctionnaires enseignants ;

Vu l'Accord du 14 juillet 2002 entre le Gouvernement et les syndicats des enseignants spécialement en son article 2,

**Ordonnent :**

**Art. 1.**

Il est créé une commission chargée de l'identification des fonctionnaires enseignants à régulariser conformément à la décision du Conseil des Ministres du 6 février 1992.

**Art. 2.**

La Commission est composée comme suit :

- le Directeur Général de la Fonction Publique, Président ;
- le Directeur du Bureau Central des Traitements au Ministère de la Fonction Publique, membre ;
- le Directeur de l'Enseignement Primaire, secrétaire ;
- le Responsable de la Gestion du Personnel à l'Enseignement secondaire, secrétaire ;
- un représentant par syndicat, membre.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2002.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Festus NTANYUNGU.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/570/461 du 22/7/2002 portant Institution de la Commission de coordination chargée de la mise en œuvre de l'Accord du 4 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des Enseignants.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/055 du 19 août 1998 portant dispositions particulières applicables aux Fonctionnaires enseignants ;

Vu l'Accord du 14 juillet 2002 entre le Gouvernement et les syndicats des enseignants spécialement en son article 2 ;

**Ordonnent :**

**Art. 1.**

Il est institué une Commission de coordination chargée de la mise en œuvre de l'Accord du 4 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des Enseignants.

**Art. 2.**

La commission a pour mission de :

- assurer la mise en œuvre de toutes les décisions répertoriées au tableau synthétique mentionné à l'article premier de l'Accord du 4 juillet 2002 ;
- établir le calendrier de réalisation de ces décisions et en exiger le respect par les commissions ad hoc ;
- soumettre aux Ministres ayant l'Education Nationale et la Fonction publique dans leurs attributions les propositions de décisions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord du 4 juillet 2002.

**Art. 3.**

La commission est composée comme suit :

- le Directeur du Bureau de coordination de suivi des organismes personnalisés au Ministère de l'Education Nationale, Président ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, Vice-Président ;
- le Directeur de l'Enseignement Primaire, secrétaire ;
- le Directeur Général des dépenses, membre ;
- le Directeur du Bureau Central des Traitements au Ministère de la Fonction Publique, membre ;
- le Responsable de la Gestion du Personnel de l'Enseignement secondaire Public, membre ;
- le Représentant légal de chaque syndicat, membre.

**Art. 4.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Art. 5.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/07/2002.

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Vestus NTANYUNGU.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/462/23/07/2002 portant création d'un deuxième palier à l'Ecole Paramédicale de NGOZI.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pur la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/101 du 25 juillet 2001 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi, spécialement en ses articles 16 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant les différentes requêtes de création du deuxième palier à l'Ecole Paramédicale de Ngozi, formulées respectivement par le Directeur de l'Ecole et le Gouverneur de la Province de Ngozi ;

Vu la carence du personnel infirmier de niveau A2 observée dans tout le pays et particulièrement dans la région sanitaire du nord du pays ;

Vu que l'Ecole Paramédicale de Ngozi remplit les conditions nécessaires pour organiser le deuxième palier de l'enseignement paramédical ;

**Ordonne :****Art. 1.**

Il est créé le deuxième palier de l'enseignement secondaire paramédical à l'Ecole Paramédicale de Ngozi.

**Art. 2.**

Peuvent poursuivre le deuxième palier à l'Ecole Paramédicale de Ngozi, les candidats qui auront réussi le concours d'accès organisé chaque année par le Ministère de la Santé Publique.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2002.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/463 du 23 juillet 2002 portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat des Tribunaux de Grande Instance.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 94 et 95 ;

Vu la lettre n° 552/026/172/2002 du 10 juillet 2002 émanant du Président du Tribunal de Grande Instance de Muramvya informant que le Magistrat NGENDAKURIYO Gaspard, matricule 218.227, est en état d'arrestation ;

Attendu qu'il faut le placer en position de suspension par mesure d'ordre conformément au statut des magistrats ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

**Ordonne :****Art. 1.**

Est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre Monsieur NGENDAKURIYO Gaspard, matricule 218.227, Juge au Tribunal de Grande Instance à MURAMVYA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/7/2002.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE GENERAL « ECOCO » S.P.R.L.

#### STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur NYABENDA Charles, de Nationalité BURUNDAISE, résidant à BUJUMBURA

Monsieur BATUNGWANAYO Nestor, de Nationalité BURUNDAISE, résidant à BUJUMBURA.

Se sont convenu de créer une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI et les présents statuts.

#### TITRE I

##### DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

###### Art. 1.

La Société est ci-après dénommée « Entreprise de Construction et de Commerce Général » en sigle ECOCO S.P.R.L.

###### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associées – ou créer des antennes sur tout le territoire national.

###### Art. 3.

Elle a pour objet :

L'étude, la réalisation et la surveillance de tous travaux d'aménagement de terrain et de construction d'infrastructures urbaine ou rurale ainsi que le commerce général.

###### Art. 4.

L'Entreprise est, constituée pour une durée de 30 ans renouvelables, prenant cours à la date de son agrément.

#### TITRE II

##### CAPITAL SOCIAL – PARTS.

###### Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (Deux Millions de Francs Burundais) soit 2.000 actions dont la

valeur nominale est de 1.000 Francs Burundais chacune.

Il est souscrit dans les proportions suivantes :

Monsieur NYABENDA Charles 1.000 actions soit 1.000.000 FBU

Monsieur BATUNGWANAYO Nestor 1.000 actions soit 1.000.000 FBU.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

###### Art. 6.

Chaque action confère son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de l'Entreprise et dans la prise de décision.

###### Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

###### Art. 8.

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès soit à un associé, soit à son conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe du cédant, cela moyennant agrément préalable et écrit des autres associés.

###### Art. 9.

Aucun associé ou ses héritiers légitimes ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et les valeurs de l'entreprise.

#### TITRE III

##### ADMINISTRATION ET GESTION

###### Art. 10.

La Société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des Associés pour une durée indéterminée et révocable à tout moment par elle.

Le Directeur Gérant doit être un associé.

###### Art. 11.

Le Directeur-Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, à l'exception de

ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale.

Sa seule signature engage la Société tant envers les associés que les tiers.

**Art. 12.**

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation du Directeur Gérant.

Elle se réunit exceptionnellement sur demande expressément adressée au Directeur par les 2/3 de ses membres.

Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour ratifier les actes qui engagent la société, modifier les statuts de cette dernière ou transférer son siège social.

**Art. 13.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

**Art. 14.**

Un inventaire général de l'actif et du passif de la société est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur-Gérant.

Les bénéfices ou pertes sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

**TITRE IV**

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Art. 15.**

La société peut-être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

La liquidation est confiée aux associés qui deviennent de droit les liquidateurs.

**Art. 16.**

Le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés au prorata des nombres de leurs parts respectifs, chaque par conférant un droit égal.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art. 17.**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au BURUNDI.

**Art. 18.**

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Bujumbura, le 8/6/1999.

Monsieur NYABENDA Charles

Monsieur BATUNGWANAYO Nestor

**ACTE NOTARIE N° 19392/99.**

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix neuf le troisième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi la présente acte a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants :**

- NYABENDA Charles (Sé)
- Nestor BATUNGWANAYO,  
représenté par NYABENDA Charles (Sé)

**Les témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois d'Août l'an mil neuf cent quatre –vingt dix neuf

sous le numéro 19.392 du volume 176 de l'office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** Quittance n° 47/3299/B du 12/8/99.

- Vérification et passation d'acte : 3.000 Fbu
- Copie d'acte : 10.500 Fbu
- Correction des statuts : 5.000 Fbu

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 6867. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante sept.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies : 2.900 Fbu ; Quittance n° 45/2626/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

## **BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, S.M. BANCOBU.**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE TENUE LE 24 AVRIL 2001.**

Le vingt quatre avril de l'an deux mille un, Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société Mixte au capital de 330 millions de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions de 300 francs burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel Novotel à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura le avril 2001, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administrations aux actionnaires ;
- 2° Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes aux actionnaires ;
- 3° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31/12/2000 ;
- 4° Répartition des résultats ;
- 5° Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- 6° Nominations statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence du Colonel Numérien BARUTWANAYO, Président du Conseil d'Administration qui commence par présenter les excuses du Conseil d'Administration pour le retard. Il désigne comme secrétaire Monsieur Melchior NTAHOBAMA. Il propose à l'Assemblée de choisir comme scrutateurs :

- 1° Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA, représentant l'actionnaire Socabu propriétaire de 108.899 actions nominatives ;

- 2° Monsieur Pierre HEILPORN, représentant la Banque Bruxelles Lambert propriétaire de 539.000 actions nominatives ;

Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions. Les autres administrateurs présents et les commissaires aux comptes complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants :

- 1° Un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé relatifs aux envois recommandés par poste ;
- 2° La feuille des présences ;
- 3° Les pouvoirs donnés par des actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée ;
- 4° Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 5° Le rapport du Collège des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- 6° Le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice clos le 31/12/2002 ;
- 7° Un exemplaire des statuts de la Banque.

Il résulte de la feuille des présences que 1.073.497 actions sur un total de 1.100.000 actions soit 97,5% du capital social, sont présentes ou représentées.

Le quorum étant largement atteint, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté par l'Assemblée .

L'Assemblée aborde le premier point de l'ordre du jour. Sur invitation du Président, Monsieur Libère NDA-BAKWAJE, Administrateur-Directeur Général donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Première résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2000, approuve ce rapport à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

Néanmoins ce rapport donne lieu à une observation d'un actionnaire qui fait remarquer que la mention selon laquelle les recettes du café ont été nulles est inexacte. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

L'Assemblée aborde le deuxième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, Monsieur Astère NDORERE, Commissaire aux Comptes, donne lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes. Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Deuxième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, Après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2000, approuve ce rapport à l'unanimité.

Cette résolution donne lieu à deux observations : une d'un actionnaire qui voudrait connaître la fréquence des contrôles par les commissaires aux comptes ; une autre par une autre actionnaire qui fait remarquer qu'il manque une note aux documents de travail lui envoyés. Néanmoins la résolution est approuvée à l'unanimité après que les explications nécessaires aient été fournies par l'Administrateur-Directeur Général. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

L'Assemblée aborde le troisième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Présent, Monsieur Libère NDABAKWAJE, Administrateur-Directeur Général procède à l'exposé du bilan et du compte des pertes et profits au 31/12/2000.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Troisième Résolution :**

L'Assemblée Générale des Actionnaires approuve le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice social clos le 31/12/2000. Cette résolution approuvée à l'unanimité, donne lieu à une observation d'un actionnaire qui aurait souhaité recevoir le bilan en annexe de la lettre de convocation. Un exemplaire du bilan et du compte des pertes et profits précités est joint au présent procès-verbal.

L'Assemblée aborde le quatrième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, Monsieur Libère NDABAKWAJE, Administrateur-Directeur Général, propose à l'Assemblée la répartition du bénéfice comme suit :

1° aux réserves disponibles	: BIF 135.000.000
2° aux provisions pour contingences	: BIF 700.000.000
3° aux dividendes	: BIF 330.000.000
4° aux tantièmes	: BIF 23.529.416
5° au report à nouveau	: BIF 1.458.097

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale des Actionnaires approuve la répartition du bénéfice telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration, à savoir :

1° aux réserves disponibles	: BIF 135.000.000
2° aux provisions pour contingences	: BIF 700.000.000
3° aux dividendes	: BIF 330.000.000
4° aux tantièmes	: BIF 23.529.416
5° au report à nouveau	: BIF 1.458.097

Cette résolution donne lieu à une observation d'un administrateur qui explique aux actionnaires les éléments qui sont à la base de cette répartition tandis qu'un actionnaire demande des informations sur les provisions pour contingences. Après explication, la résolution est approuvée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le cinquième point de l'ordre du jour.

Le Président demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs et aux Commissionnaires aux Comptes de leur gestion et contrôle pour l'exercice clos le 31/12/2000. Il soumet au vote la résolution suivante :

**Cinquième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires donne à l'unanimité décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de leur gestion et contrôle pour l'exercice social clos le 31/12/2000.

Cette résolution ne donne lieu à aucune observation.

L'Assemblée aborde le sixième point de l'ordre du jour.

Le Président propose à l'Assemblée l'approbation de la nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes dont les noms suivent :

Comme administrateurs :

- 1° B.B.L.
- 2° Monsieur Jacques van EETVELDE
- 3° Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO
- 4° Monsieur Libère NDABAKWAJE
- 5° Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA
- 6° Monsieur Barthélémy NIYIKIZA
- 7° Monsieur Antoine WEGE

Comme commissaire aux comptes : Monsieur Astère NDORERE.

Il soumet au vote la résolution suivante :

**Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux articles 16 et 32 des statuts approuve la nomination des administrateurs ainsi que du commissaire aux comptes dont les noms suivent :

Comme administrateurs :

- 1° B.B.L.
- 2° Monsieur Jacques van EETVELDE
- 3° Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO
- 4° Monsieur Libère NDABAKWAJE
- 5° Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA
- 6° Monsieur Barthélemy NIYIKIZA
- 7° Monsieur Antoine WEGE

Comme commissaire aux comptes : Monsieur Astère NDORERE.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004 ; la durée du mandat du commissaire aux comptes est de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2004 statuant sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution ne donne lieu à aucune observation ; elle est approuvée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le septième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, Monsieur Libère NDABAKWAJE, Administrateur-Directeur Général donne lecture d'une note par laquelle il propose l'Assemblée de fixer 80.000 francs brut les émoluments mensuels des administrateurs, à partir de janvier 2001.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Septième résolution :**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément à l'article 24 des statuts fixe à 80.000 francs brut le montant des émoluments mensuels des administrateurs, à partir de janvier 2001. Cette résolution ne donne lieu à aucune observation ; elle est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 14 heures.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, S.M.**

**RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE DU 24 AVRIL 2001  
(EXTRAIT DU PROCES-VERBAL).**

**Première résolution :**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendue lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000, approuve ce rapport à l'unanimité.

**Deuxième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000, approuve ce rapport à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires approuve à l'unanimité le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2000.

**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires approuve à l'unanimité la répartition du bénéfice telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration, à savoir :

1° Réserves disponibles	: BIF 135.000.000
2° Provisions pour contingences	: BIF 700.000.000
3° aux tantièmes	: BIF 23.529.416
4° Dividendes	: BIF 330.000.000
5° Report à nouveau	: BIF 1.458.097

**Cinquième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires donne à l'unanimité décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de leur gestion et contrôle pour l'exercice social clos le 31/12/2000.

**Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, conformément aux articles 16 et 32 des statuts approuve la nomination des administrateurs ainsi que du commissaire aux comptes dont les noms suivent :

**Comme administrateurs :**

1° B.B.L.

2° Monsieur Jacques van EETVELDE

3° Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO

4° Monsieur Libère NDABAKWAJE

5° Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA

6° Monsieur Barthélémy NIYIKIZA

7° Monsieur Antoine WEGE

**Comme commissaire aux comptes :**

Monsieur Astère NDORERE.

La durée du mandat des administrateur est de quatre ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale

Ordinaire de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004 ; la durée du mandat du commissaire aux comptes est de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2004 statuant sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution ne donne lieu à aucune observation ; elle est approuvée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le septième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, Monsieur Libère BANYANKIYE, Administrateur Directeur Général donne lecture d'une note par laquelle il propose à l'Assemblée de fixer à 80.000 francs brut les émoluments mensuels des administrateurs, à partir de janvier 2001.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Septième résolution :**

L'Assemblée Générale des actionnaires, conformément à l'article 24 des statuts fixe 80.000 francs brut le montant des émoluments mensuels des administrateurs, à partir de janvier 2001.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 14 heures.

## BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.M.

ACTIF	31.12.000	31.12.99	PASSIF	31.12.000	31.12.99
1. Disponible et réalisable	8.688.614.691	6.787.113.750	1. Exigible	3.996.367.111	1.373.850.747
. Caisse-ccp	1.031.532.690	3.071.220.376	. Créanciers privilégiés	116.307.848	89.606.951
. Banques	4.171.180.184	1.935.646.342	. Banques	366.767.609	348.721.589
. Prêts au jour le jour	0	0	. Call emprunté	0	0
. Autres valeurs à recevoir à CT	282.628.027	278.472.834	. Refinancement à la BRB	2.779.732.085	446.524.441
. Sièges	3.203.273.790	1.501.774.198	. Autres valeurs à payer à CT	733.559.569	488.997.766
2. Crédits accordés	18.625.322.566	13.648.052.391	2. Dépôts	14.133.592.010	13.976.738.425
. Débiteurs en comptes courants	12.921.994.769	8.607.335.444	. A vue	9.594.141.219	9.046.698.553
. Effets et Promesses	4.227.964.789	3.309.106.497	. A terme	2.703.409.146	3.151.047.397
. Consortial café	1.208.696.618	1.467.875.878	. Carnets de dépôts	1.831.041.645	1.773.992.475
. Autres crédits consortiaux	266.666.390	263.734.572	. Bons de caisse	5.000.000	5.000.000
3. Portefeuille	87.075.000	1.282.475.000	3. Divers	5.839.141.941	4.404.712.402
. Titres et participations	87.075.000	87.075.000	4. Sièges	3.156.389.098	1.413.653.192
. Bons d'investissement	0	0	5. Non Exigible	1.673.300.200	1.538.300.200
. Bons d'Epargne	0	0	. Capital	330.000.000	330.000.000
. Bons de Trésor	0	1.195.400.000	. Réserve légale	70.100.000	70.100.000
4. Divers	1.688.891.191	1.014.595.532	. Réserve disponible	1.099.000.000	964.000.000
5. Immobilisé	898.874.425	701.721.465	. Prime de fusion	54.661.000	54.661.000
. Immeubles	275.142.950	241.064.223	. Prime d'émission	119.539.200	119.539.200
. Matériel et mobilier	623.731.475	460.657.242	6. Comptes de résultats	1.189.987.513	726.703.172
6. BRB - Réserves obligatoires	0		. Bénéfice de l'exerc précédent	0	0
TOTAL	29.988.777.873	23.433.958.138	. Bénéfice de l'exerc. en cours	1.186.784.341	725.428.143
			. Bénéfice reporté	3.203.172	1.275.029
				29.988.777.873	23.433.958.138

## COMPTES DE PERTES ET PROFITS

DEBIT	DEC. 2000	DEC. 99	CREDIT	DEC. 2000	DEC. 99
1. Intérêt sur dépôts	584.079.175	345.572.580	1. Revenus sur crédits accordés	2.694.514.887	1.894.215.093
2. Charges Financ. sur emprunts	171.683.947	296.345.256	2. Revenus sur placement trésorerie	303.965.364	507.584.000
3. Frais du personnel	1.057.773.079	777.543.357	3. Revenus du portefeuilles titres	10.782.953	6.520.500
4. Charges d'exploitation	493.568.150	396.711.585	4. Revenus Forex (Etranger)	1.871.049.226	430.460.620
5. Impôts et taxes	4.437.100	4.627.024	5. Revenus opérations diverses	35.647.991	32.046.659
6. Amortissements	213.675.496	182.566.963	6. Récupérations de charges	1401.145.351	92.125.852
7. Frais - Forex Départ. Etranger	20.343.664	12.266.894	7. Bénéfice sur cessions d'actif	3.369.100	4.992.000
			8. Profits Divers	350.620.248	257.360.582
<b>CHARGES</b>	<b>2.545.560.611</b>	<b>2.015.633.659</b>	<b>REVENUS</b>	<b>5.410.095.120</b>	<b>3.225.305.306</b>
8. Résultat de l'exercice	2.864.534.509	1.209.671.647			
9. Bénéfice reporté	3.203.172	1.275.029	9. Bénéfice reporté	3.203.172	1.275.029
<b>TOTAL</b>	<b>5.413.298.292</b>	<b>3.226.580.335</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5.413.292</b>	<b>3.226.580.335</b>
<b>Affectation du Résultat brut</b>	<b>DEC. 2000</b>	<b>DEC. 99</b>			
Provisions prudentielles	0	0			
Provisions pour créances	747.542.079	234.869.289			
Provisions fiscales	884.248.727	234.909.705			
Provisions pour titres	0	0			
Amortissement créances	45.959.362	14.464.510			
Bénéfices publiés au bilan	1.186.784.341	725.428.143			

A.S. N° 6885. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance ce 25/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20.000 FBu ; Copies 3.700 FBu ; Quittance n° 45/3659/C.

La préposée au Registre de Commerce,  
Régine NISUBIRE.

## EVERGREEN AFRICA S.P.R.L.

### STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Luc PIRARD, de nationalité Belge, résidant à Mtwapa-Mombasa (Kenya),
- Monsieur Moussa KAVAKURE, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura (Cibitoke).

ont convenu ce qui suit :

#### Art. 1.

##### Forme

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

#### Art. 2.

##### Objet.

La société a pour objet :

- Toutes opérations commerciales, notamment :
- l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits,
  - la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement de même nature,
  - la prestation de services pour les tiers,

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, matériels, matériaux, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### Art. 3.

##### Dénomination.

La dénomination de la société est « EVERGREEN AFRICA S.P.R.L. »

#### Art. 4.

##### Siège sociale.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision extraordinaire des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis, également par décision extraordinaire des associés, tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

#### Art. 5.

##### Durée

La durée de la société est fixée à 30 ans, à compter de la date de la signature des présents statuts devant le Notaire. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

#### Art. 6.

##### Capital social.

Le capital social est fixé à un MILLION DE FRANCS BURUNDI (1.000.000 FBu). Il est présenté par 100 parts sociales d'une valeur de FBu. 10.000 chacune. Les 100 parts sont réparties comme suit :

Monsieur Luc PIRARD : 90 parts sociales  
Monsieur Moussa KAVAKURE : 10 parts sociales

Soit au total 100 parts sociales.

Le capital est entièrement libéré.

**Art. 7.****Augmentation ou réduction du capital.**

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

**Art. 8.****Responsabilité limitée des associés**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**Art. 9.****Cession des parts**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 10.****Gestion quotidienne de la société.**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf renouvellement, la durée du mandat du gérant est d'une année, prenant fin juste après l'assemblée Générale annuelle des associés. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

L'assemblée générale fixe la rémunération du gérant. Le premier gérant de la société est M. Luc PIRARD, qui accepte.

**Art. 11.****Décisions collectives.**

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués par le gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée à la poste ou par lettre recommandée en mains. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera. Elle représente l'universalité des associés et ses décisions, prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sont obligatoires pour tous.

Lors des votes, chaque part sociale vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial. La procuration peut être libellée sous seing privé.

L'assemblée générale annuelle des associés se tient « le quatrième Jeudi de mars », au siège social.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour de la réunion. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Les décisions relatives aux modifications des présents statuts doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

**Art. 12.****Exercice social.**

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la date d'existence légale de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits. Il convoque l'assemblée générale annuelle des associés, aux fins d'approbation des comptes.

**Art. 13.****Causes de dissolution.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture la mise en liquidation ou autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

## Art. 14.

**Répartition des bénéfices et des pertes.**

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit proposer à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un tiers des parts sociales.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Vingt-cinq pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fonds de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde du bénéfice sera, à la discrétion de l'Assemblée Générale annuelle, soit partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal, soit laissé en tout ou partie à la disposition de la société.

En dehors des bénéfices distribués, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur décision d'Assemblée Générale des associés.

## Art. 15.

**Dissolution, Liquidation.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans un délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leur émoluments, s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leur parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au delà de son apport à la société.

## Art. 16.

**Election de domicile – Jurisdiction compétente.**

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le .....

Luc PIRARD (Sé)

Moussa KAVAKURE (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MUNITES.**

L'an deux mille un, le dix huitième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Luc PIRARD et Mr Moussa KAVAKURE, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée EVERGREEN AFRICA, au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**                      **Les témoins :**

Mr Luc PIRARD (Sé)

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr Moussa KAVAKURE (Sé)      Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1044 du volume quatre de notre office.

Etat des frais : Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 X6)	: 18.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

A.S. N° 6882. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copiés : 2.500 FBU ;

Quittance n° 45/2663/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**BASE INTERNATIONALE s.u.r.l.****STATUTS**

Il est constitué une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée conformément à la législation en vigueur au Burundi ; régie par les dispositions ci-après.

**CHAPITRE I.****DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****Art. 1.**

Il est créé sous la dénomination Base Internationale s.u.r.l., une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

**Art. 2.**

La société a pour objet :

Toutes activités ayant trait à la publicité audio ou visuelle et aux arts graphiques.

Toutes activités relatives au commerce relatif à l'import-export

Toutes activités relatives aux services rendus.

La société pourra faire des opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute manière dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

**Art. 3.**

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré dans une autre province du Burundi par simple décision de l'associé unique. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par simple décision de l'associé unique au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être dissoute à tout moment sur décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs Burundi et divisé en 500 parts de 10.000 Francs Burundi chacune.

**Art. 6.**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

**Art. 7.**

L'évaluation de chaque apport en nature sera contenue, le cas échéant, dans un apport à annexer aux présents statuts.

**Art. 8.**

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

**CHAPITRE III.****CESSIONS DES PARTS SOCIALES.****Art. 9.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 10.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**CHAPITRE IV.****GERANCE.****Art. 11.**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents statuts.

**Art. 12.**

Le gérant est nommé pour une durée d'une année renouvelable et est révocable par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE V.****FONCTIONNEMENT.****Art. 13.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 14.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

**Art. 15.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**CHAPITRE VI.****CONTROLE.****Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

**Art. 17.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Art. 18.**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE VII.****MODIFICATION DU CAPITAL.****Art. 19.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Art. 20.**

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**CHAPITRE VIII.****DISSOLUTION - LIQUIDATION****Art. 21.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants droit.

**Art. 22.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

**Art. 23.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille un, le dix neuvième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Mr NYAMITWE Willy, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qui en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée BASE INTERNATIONAL, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**                    **Les témoins :**

Mr NYAMITWE                    Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Willy (Sé)                            Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1052 du volume quatre de notre office.

<b>Etat des frais :</b> Original	:	7.000 Fbu
Expédition (3.000 x 7)	:	21.000 Fbu
		<u>28.000 Fbu</u>

A.S. N° 6881. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies : 2.900 Fbu ;  
Quittance n° 45/2653/C.

La préposée au registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

## **LES HUILES GOLDRING BURUNDI**

### **S.U.R.L.**

#### **STATUTS**

#### **CHAPITRE I.**

#### **DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

##### **Art. 1.**

Il est créé, par la société GOLDRING OIL Ltd, ayant son siège social au 62 rue Edmond Picard, boîte 2, 1180 Bruxelles, représentée par Monsieur Domitien SINGOYE, sous la dénomination sociale « LES HUILES GOLDRING BURUNDI », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

##### **Art. 2.**

La société a pour objet l'importation et la distribution des produits pétroliers, l'exploitation des stations services, ainsi que la commercialisation de lubrifiants et de matières assimilées.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet principal, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

##### **Art. 3.**

La société a son siège social à Bujumbura, B.P. 1078. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

##### **Art. 4.**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL SOCIAL.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

## Art. 6.

Le capital social, souscrit et libéré dans la totalité par l'associé unique, est constitué de mille parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

## Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

## CHAPITRE III

## GERANCE.

## Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

## Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

## CHAPITRE VI.

## DU CONTROLE.

## Art. 13.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Art. 15.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION.

## Art. 16.

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

## Art. 17.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

## Art. 18.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## CHAPITRE VI.

## TRANSFORMATION.

## Art. 19.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personne à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

## Art. 20.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

## Art. 21.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

## Art. 22.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 2001.

Pour GOLDRING OIL Ltd,

Domitien SINGOYE.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille un, le vingt deuxième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : La Société GOLDRING OIL Ltd, représenté par Mr SINGOYE Domitien, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé

comportant cinq feuillets portant la date du vingt deux juin deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée LES HUILES GOLDRING BURUNDI, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Le comparant :

La Société GOLDRING OIL Ltd  
représenté par, Mr SINGOYE Domitien (Sé)

## Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1066.

Etat des frais :	Original	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 8)	: 24.000 Fbu
		<u>31.000 Fbu</u>

A.S. N° 6884. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies : 3.300 Fbu ;  
Quittance n° 45/2669/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**COGIRA s.u.r.l.****1° Modification des statuts**

La COGIRA s.u.r.l. reçu au rang des minutes de l'Office Notarial de Bujumbura, Acte n° M 2156/2000 du 24/07/2000 est transformé en Société des personnes à responsabilité limitée et change de dénomination.

**STATUTS****CHAPITRE I****FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJECTIFS ET DURÉE****Art. 1.**

Entre les soussignés : Messieurs NGENDANGANYA Casimir, KARERWA Charles et NAHASI Jean-Claude, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de SAGER S.P.R.L. "Société d'Audit, de Gestion, d'Etudes et de Représentation".

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 251. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux. La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 3.**

La société a pour objet : Audit, Commissariat aux Comptes, Conseil en Gestion et organisation, Etudes et Représentation, les services divers ainsi que toutes autres activités connexes. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Art. 4.**

Le capital social est fixé à Neuf millions de Francs Burundais ( 9 000 000 F bu ) représenté par 900 parts sociales de 10.000 francs chacune.

**Art. 5.**

Les 900 parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

NGENDANGANYA Casimir	: 3.000.000 F bu, soit 300 parts
KARERWA Charles	: 3.000.000 F bu, soit 300 parts
NAHASI Jean-Claude	: 3.000.000 F bu, soit 300 parts

**Art. 6.**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Art. 7.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Art. 8.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Art. 9.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Art. 10.**

En aucun cas les représentants, les héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la gérance de l'administration de la société. Ils

doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Art. 11.

La gérance de la société est confiée à une personne nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

##### Art. 12.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

##### Art. 13.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

##### Art. 14.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### Art. 15.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### Art. 16.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit

une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

##### Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

##### Art. 18.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

##### Art. 19.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

##### Art. 20.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

##### Art. 21.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

##### Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

### CHAPITRE V

#### ECRITURES SOCIALES

##### Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

##### Art. 24.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 25.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 26.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 27.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 28.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 29.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention " en liquidation".

Art. 30.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 31.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 32.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendant est interdite.

Art. 33.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 34.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 35.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèce le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

### ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2001

NGENDANGANYA Casimir

KARERWA Charles

NAHASI Jean-Claude

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille et un le vingt-cinquième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur NGENDANGANYA Casimir, Monsieur KARERWA Charles et Monsieur NAHASI Jean-Claude en présence de Mlle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès,, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 24/2/2001, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Modification des statuts de COGIRA SURL."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Mr NGENDANGANYA Casimir (Sé)

Mr KARERWA Charles (Sé)

Mr NAHASI Jean-Claude (Sé)

**Les témoins :**

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)

**Le Notaire,**

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA MARTIN, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/636/2001 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais	: Original	: 7.000 FBu
Expédition (3000 x 9)		: 27.000 FBu
Correction des statuts		: 10.000 FBu
		<u>44.000 FBu</u>

A.S. N° 6886 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent quatre vingt six.

Dépôt : 20.000 FBu ; Copies : 3.700 FBu ;  
Quittance n° 45/3663/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**INTERNATIONAL TRANSPORT  
SERVICE S.A.**
**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. GREAT LAKES PETROLEUM S.p.r.l. ( GLP )
2. François NDIKUMAGENGE
3. Flora NSINGA

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée INTERNATIONAL TRANSPORT SERVICE, S.A., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée "INTERNATIONAL TRANSPORT SERVICE S.A.", ci-après désignée " la société".

**Siège****Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national conformément à l'article 9 du Code des Sociétés Publiques et Privées.

**Objet****Art. 3.**

La société a pour objet les activités :

- d'agence en douane ;
- de transport international, incluant le transport des personnes et des marchandises.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée****Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à BIF 5.000.000.

Il est représenté par 500 actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré pour un (1/3), le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**Art. 6.**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

GREAT LAKES PETROLEUM S.p.r.l.	350 actions
François NDIKUMAGENGE	125 actions
Flora NSINGA	25 actions

**Art. 7.**

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un Commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

**Art. 8.**

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

**Art. 9.**

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

**Art. 10.**

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

**CHAPITRE III.****ADMINISTRATION – DIRECTION.****Conseil d'Administration.****Art. 11.**

La société est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

## Art. 12.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration procède à des nominations à titre provisoire conformément à l'article 294 du Code des Sociétés Publiques et Privées.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.  
Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.  
Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 14.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.  
Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

## Art. 17.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.  
Si, dans une réunion du Conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

## Art. 18.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

**Direction Générale.**

## Art. 19.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leurs fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

## Art. 20.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

## Art. 21.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**CHAPITRE IV.****ASSEMBLEES GENERALES**

## Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement qu'aux conditions de l'article 320 du Code des Sociétés Publiques et Privées.

## Art. 23.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement qu'aux conditions de l'article 321 du Code des Sociétés Publiques et Privées.

Art. 24.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 25.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 26.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 27.

Sauf dans les cas prévus à l'article huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 28.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 22 des présents lorsque elle décide :

- d'une modification des statuts ;
- d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée

délibère valablement quelle que soit la proportion des tiers réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 29.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 14 des présents statuts.

CHAPITRE V.

CONTROLE DE LA SOCIETE.

Commissaires aux comptes.

Art. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 31.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ses émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Art. 32.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 33.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et

pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 34.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Art. 35.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'Administration.

### CHAPITRE VI.

#### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Art. 36.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Art. 37.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de

l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2001.

Les soussignés :

GREAT LAKES PETROLEUM S.p.r.l. (GLP) (Sé)

François NDIKUMANGENGE (Sé)

Flora NSINGA (Sé).

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DE MINUTES

L'an deux mille un, le vingt sixième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : GREAT LAKES PETROLEUM s.p.r.l., NDIKUMANGENGE François et NSINGA Flora, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du vingt cinq juin deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée INTERNATIONAL TRANSPORT SERVICE, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

GREAT LAKES PETROLEUM s.p.r.l. (Sé)  
 NDIKUMAGENGE François (Sé)  
 NSINGA Flora (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKISIMANA Liliane (Sé)  
 Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1080 du volume quatre de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000 Fbu  
 Expédition : 30.000 Fbu  
 Correction des statuts : 10.000 Fbu  
 : 47.000 Fbu

A.S. N° 6889. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre-vingt neuf.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies : 4.100 Fbu ;  
 Quittance n° 45/3682/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**CONSTRUCTIONS CIVILES, HYDRAULIQUES  
 ET ROUTES "COCHYDRO" S.A.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- NTAKABURIMVO Déo, nationalité burundaise résidant à Bujumbura
- KAMARIZA Béatrice, nationalité burundaise résidant à Bujumbura
- SHIMWE MIKA Blinda, nationalité burundaise résidant à Bujumbura.

**Art. 1.**

Il est formé une société anonyme régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société ainsi constituée prend la dénomination de « Constructions Civiles, Hydrauliques et Routes » en abrégé « COCHYDRO ».

**Art. 3.**

Elle a pour objet la promotion de tous les travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs ainsi que tout ce qui de près ou de loin a trait aux travaux de construction du Génie Civil et d'Hydraulique.

Elle peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales relatives aux études, à la fabrication, à l'achat, à l'importation ou la vente des matériaux de construction nécessaires ou utiles à la réalisation de son objectif et toutes les opérations scientifiques, financières, mobilières susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

**Art. 4.**

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 5.**

La durée de la société est fixé à 30 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions francs burundais (10.000.000) et souscrit en quarante

parts d'une valeur de deux cent cinquante mille francs burundais chacune.

Ce capital est réparti comme suit :

Monsieur NTAKABURIMVO Déo souscrit pour 70% du capital soit une valeur de sept millions francs burundais (7.000.000FBU).

Madame KAMARIZA Béatrice souscrit pour 25% du capital soit une valeur de deux millions cinq cent mille francs burundais (2.500.000FBU).

Mademoiselle SHIMWE MIKA Blinda souscrit pour 5% du capital social soit une valeur de cinq cent mille francs burundais (500.000FBU).

Les 2/3 du capital social sont libérés, soit six millions six cent soixante mille francs burundais (6.660.000 FBU).

La partie restante sera libérée dans les quinze mois à venir.

#### Art. 7.

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'Assemblée Générale.

#### Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions dans le capital sans solidarité présumée et aucun actionnaire ne peut être tenu à un effort au delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

#### Art. 9.

Les parts des associés sont librement cessibles entre eux, elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement du reste des associés.

#### Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du défunt.

#### Art. 11.

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi les associés pour un terme de trois ans renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements.

#### Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

#### Art. 13.

L'Assemblée Générale a seule le pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés
- accepter les dons et legs avec charges ;
- acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

#### Art. 14.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexé une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour.

Des assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit sur demande du gérant, soit sur invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

#### Art. 15.

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part social ne confère qu'une voix de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre de ses parts.

#### Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela, une deuxième convocation est lancée, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et si 50% des parts sociales sont représentées, la nouvelle assemblée délibère valablement.

## Art. 17.

Les associés élisent le président de l'Assemblée Générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

## Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

## Art. 19.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'Assemblée Générale.

L'excédent favorable du bilan après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

## Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun.

## Art. 21.

Les dispositions particulières ne figurent pas dans les présents statuts sont consignées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société.

## Art. 22.

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui naîtrait entre les associés, liquidateurs.

## Art. 23.

Pour ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarées se réfèrent aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26/6/2001.

## Actionnaires :

1. Mr NTAKABURIMVO Déo (Sé)
2. Mme KAMARIZA Béatrice (Sé)
3. Mlle SHIMWE MIKA Blinda. (Sé)

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES ;

L'an deux mille un, le vingt sixième jour du mois de juin, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NTAKABURIMVO Déo, Mme KAMARIZA Béatrice et Mlle SHIMWE MIKA Blinda, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :  
« Statuts de la Société Anonyme dénommée CONSTRUCTIONS CIVILES, HYDRAULIQUES ET ROUTES, en sigle COCHYDRO, au capital de dix millions de francs BU et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Les comparants :

Mr NTAKABURIMVO Déo (Sé)  
Mme KAMARIZA Béatrice (Sé)  
Mlle SHIMWE MIKA Blinda (Sé)

## Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1082 du volume quatre de notre office.

Etat des frais	: Original	: 7.000 FBu
	Expédition (3.000 x 7)	: 21.000 FBu
		28.000 FBu

A.S. N° 6887. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20.000 FBu ; Copies : 2.900 FBu ;  
Quittance n° 45/3668/C.

- La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**ETUDES, CONSTRUCTIONS,  
AMENAGEMENTS S.A. (E.C.A.)**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

Dieudonné SINDABIZERA ;

Jean-Marie HAKIZIMANA ;

Virginie BARANYIZIGIYE ;

Jocelyne NTAKARE.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I.**

**DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.**

Dénomination.

Art. 1.

La société constitué prend la dénomination :  
« ETUDES, CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT  
(E.C.A., en sigle), s .a ».

Elle est ci-après désigné par les termes « la société ».

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou gences peuvent être établis au Burundi par décisions du même organe.

Art. 3.

La société a pour objet :

- l'étude des travaux routiers ;
- l'étude et l'exécution des travaux d'adduction d'eau ;

- l'étude et l'exécution des travaux de construction des bâtiments ;

- les travaux d'aménagement des terrains ;
- études et réalisation des travaux d'installation des équipements industriels (électriques, mécaniques, plomberies, etc...) ;
- commerce général.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée**

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**CHAPITRE II.**

**CAPITAL SOCIAL.**

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2.000.000 FBu). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 20.000 FBu (vingt mille) francs chacune.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixé :

- 1) Dieudonné SINDABIZERA : 41 actions ;
- 2) J. Marie HAKIZIAMANA : 39 actions ;
- 3) Jocelyne NTAKARE : 10 actions ;
- 4) Virginie BARANYIZIGIYE : 10 actions ;

Les actions sont nominatives.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

## Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## Art. 8.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

## Art. 9.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

## Art. 10.

Les actions sont au porteur, librement négociables entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 11.

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

## Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

## Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION – DIRECTION.

## Conseil d'Administration.

## Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

## Art. 15.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

## Art. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Admi-

nistration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont

été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

**Direction Générale.**

Art. 23.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 24.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

## CHAPITRE IV.

## ASSEMBLEES GENERALES

## Art. 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 29.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

## Art. 30.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Art. 31.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 32.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

## Art. 33.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Art. 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 35.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

## Art. 36.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réussit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

## Art. 37.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Art. 38.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 de présents statuts.

### CHAPITRE V.

#### CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Commissaires aux comptes.

#### Art. 39.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

#### Art. 40.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Art. 41.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

### CHAPITRE VI.

#### INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION.

#### Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 43.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 44.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Art. 45.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

**Art. 46.**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE VII.**

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Art. 47.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

**Art. 48.**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les

actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

**CHAPITRE VIII.**

**ELECTION DE DOMICILE**

**Art. 49.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 25/6/2001.

Les soussignés :

Dieudonné SINDABIZERA

J. Marie HAKIZIMANA

Jocelyne NTAKARE

Virginie BARANYIZIGIYE

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille un, le vingt sixième jour du mois de juin, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mr SINDABIZERA Dieudonné et Mr HAKIZIMANA J. Marie, en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernardine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets portant la date du 25 juin 2001 et dont la teneur peut être ainsi résumée :  
« Statuts d'une société anonyme dénommée ETUDES, CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS, E.C.A en sigle ».

Lecture dudit acte fait par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Dieudonné SINDABIZERA (Sé)

J. Marie HAKIZIMANA (Sé)

Jocelyne NTAKARE (Sé)

Virginie BARANYIZIGIYE (Sé)

**Les témoins :**

Mlle NDEREYIIMANA Bernardine (Sé)

Mr NZOKIRA Bernard (Sé)

**Le Notaire,**

Maître RUDARAGI Didace (Sé).

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/179/2001 du volume un de notre office.

A.S. N° 6899. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent nonante neuf.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies : 6.100 Fbu ;  
Quittance n° 45/3755/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**BERTRA s.p.r.l.****STATUTS**

Entre les soussignés :

BIZINDAVYI Thadée

SHEVENI Charles

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI et les présents statuts.

**TITRE I.****DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE****Art. 1.**

La Société constituée prend la dénomination de « Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux en abrégé « BERTRA ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 6120. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI par simple décision de l'Assemblée des Associés.

**Art. 3.**

La Société a pour objet principal :

– Toutes les opérations se rapportant à la topographie, le mesurage et bornage des terres, l'adduction d'eaux, l'aménagement.

– Toutes les opérations se rapportant aux travaux du bâtiment, de génie civil ou d'ouvrage d'art, à la surveillance des projets, aux travaux de routes.  
– Toutes les opérations se rapportant à l'électricité.

Pour réaliser ces objectifs, la Société pourra importer le matériel et matières premières nécessaires pour son développement et exercera le Commerce Général d'Import-Export. Elle peut en outre assurer des représentations commerciales, prendre des participations ou opérer des fusions avec d'autres entreprises ayant l'objet similaire, analogue ou connexe.

**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE II.****CAPITAL SOCIAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (8.000.000 FBU) divisé en huit cent (800) actions de dix mille francs Burundi (10.000 FBU) chacune.

**Art. 6.**

Le capital est souscrit et est libéré comme suit :

– BIZINDAVYI Thadée	: 4.000.000 FBU, soit 400 parts
– SHEVENI Charles	: 4.000.000 FBU, soit 400 parts

## Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué en fonction de l'augmentation ou de la diminution du volume d'activité de la Société.

## Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le livre des associés tenu au siège de la Société. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant.

## Art. 9.

La cession entre vifs, la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des descendants en ligne directe du conjoint ou des ascendants.

## Art. 10.

L'Assemblée des Associés peut admettre à tout moment un nouvel associé.

## Art. 11.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

## TIRE III.

**GERANCE – ADMINISTRATION –  
SURVEILLANCE**

## Art. 12.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la Société. Celui-ci est désigné par l'Assemblée des Associés.

## Art. 13.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé des associés, ou le cas échéant, de trois membres désignés par l'Assemblée des Associés et révocables par elle.

## Art. 14.

Le Directeur-Gérant représente la Société auprès des tiers mais ne peut engager la Société que dans les limites prescrits par les présents statuts et par les décisions de l'Assemblée des Associés.

Le Directeur-Gérant engage ou révoque le personnel selon les besoins ou l'intérêt de la Société.

## Art. 15.

L'Assemblée des Associés peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Gérant, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la Société, de contrôler les inventaires ou de vérifier en général la gestion de la Société.

Le Commissaire aux comptes soumet un rapport à l'Assemblée des Associés portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

## Art. 16.

L'Assemblée des Associés fixera les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

## TITRE IV.

**MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION  
– LIQUIDATION**

## Art. 17.

Les présents statuts peuvent être modifiés en cas de la diversification des activités de la Société. Les projets d'amendement aux Statuts, décidés par l'Assemblée des Associés seront préalablement soumis au Notariat pour constituer un autre Acte Notarié.

## Art. 18.

La dissolution-liquidation de la Société ou sa fusion avec une autre en vue de constituer une nouvelle société régie par de nouveaux statuts sera décidée, d'une part, par l'Assemblée des Associés, et d'autre part, par un Acte Notarié.

## TIRE V.

**DISPOSITIONS FINALES.**

## Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, gérant, commissaire, liquidateurs font élections de

domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence au Tribunal du Commerce de Bujumbura.

Art. 20.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont sensées en faire partie intégrante. A cette fin, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 2001.

Les associés :

SHEVENI Charles

Ing. BIZINDAVYI Thadée.

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille un, le vingt-septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Thaddée BIZINDAVYI et Monsieur Charles CHEVENI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et portant la date du vingt juin deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Bureau d'Etudes et de Réalisation des Travaux, « BERTRA S.P.R.L. » en sigle.

Lecture dudit acte fait par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

Monsieur Thaddée BINZINDAVYI (Sé)

Monsieur Charles CHEVENI (Sé)

#### Les témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

#### Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Sotaire (Sé).

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1034 du volume Un de notre Office.

Etat des frais	: Original	: 7.000 FBu
	: Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 FBu
	: Vérification des statuts	: 10.000 FBu
		<u>35.000 FBu</u>

A.S. N° 6883. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/7/2001 est inscrit au Registre ad hoc sous le n° six mille huit cent nonante trois.

Dépôt : 20.000 FBu ; 2.500 FBu ;  
Quittance n° 45/3700/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

### ENTREPRISE NDEREGO.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET –  
DUREE

Art. 1.

Il est constitué une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et la loi n°

1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La société prend la dénomination de Entreprise NDEREGO.

Elle est désignée par les termes « L'Entreprise ».

Art. 3.

Le siège social de l'Entreprise est établi à Bujumbura mais il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique.

L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

**Art. 4.**

L'Entreprise a pour objet :

- l'exécution de travaux de construction et de reconstruction ;
- l'intervention dans le domaine de l'hydraulique et de l'électrification en milieu rural ;
- l'aménagement et l'entretien de la voirie ;
- l'importation et l'exportation des matières relatives à la réalisation des objectifs de l'entreprise .

**Art. 5.**

L'Entreprise est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II.**

**CAPITAL SOCIAL – APPORTS**

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à 30.000.000 FBU réparti en 3.000 parts égales de 100.000 FBU chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire..

**Art. 8.**

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs mobilières.

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Art.10.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à l'Entreprise ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à l'Entreprise ou acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 11.**

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l'Entreprise, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de l'Entreprise ; ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

**CHAPITRE III.**

**GERANCE – FONCTIONNEMENT.**

**Art. 12.**

L'Entreprise est gérée par l'associé unique. Toutefois, celle-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

**Art. 13.**

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Entreprise, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

**Art. 14.**

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

**Art. 15.**

Lorsque l'associé unique est gérant, toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à l'Entreprise.

**Art. 16.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**CHAPITRE IV.**

**ASSEMBLEE GENERALE.**

**Art. 17.**

L'Associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant,

du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

**Art. 18.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

**CHAPITRE V.**

**EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN –  
REPARTITION – RESERVES.**

**Art. 19.**

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

**Art. 20.**

Le produit de l'Entreprise, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;

Un pourcentage déterminé par l'associé pour constitution des provisions ;

Cinquante pour cent au plus à titre de dividende ;

Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

**CHAPITRE VI.**

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Art. 21.**

L'Entreprise n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnel ou l'incapacité frappant

l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'associé unique.

**Art. 22.**

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

**Art. 23.**

La cession de tout ou partie de l'actif de l'Entreprise en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints ou ascendants.

**Art. 24.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par décision judiciaire.

**Art. 25.**

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'Entreprise, y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 01/ Mars 2001.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.**

L'an deux mille un, le vingt huitième jour du mois de mai, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu :

Monsieur Antoine NDEREGO, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et SENGARMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et portant la date du premier mars deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « 'Entreprise NDEREGO' » ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le Comparant :**

Monsieur Antoine NDEREGO (Sé)

**Les témoins :**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire,**

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter,  
Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus,  
sous le numéro M/955 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :	Original :	: 7.000 FBU
	Expédition (3.000 x 7) :	21.000 FBU
	Vérification :	10.000 FBU
		<u>38.000 FBU</u>

A.S. n° 6936. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/9/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent trente six.

Dépôt : 20.000 FBU ; 2.900 FBU ; Quittance n° 45/4429/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
<b>2. Voie aérienne</b>		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 300 ex.